STATUTS

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Plaine et Marais

Association loi 1901

N° W851006244

Version 4
25/06/2026

TITRE 1 – NOM, OBJET ET CARACTERISTIQUES

Article 1 – NOM ET CONSTITUTION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Plaine et Marais »

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but :

- De renforcer la coordination et l'organisation entre professionnels de santé et acteurs des champs : sanitaire, médico-social, social et médical,
- De promouvoir l'interconnaissance entre les acteurs de santé et du médico-social pour optimiser le parcours de soin des usagers,
- De favoriser les relations pluriprofessionnelles des acteurs de santé du territoire,
- D'optimiser la qualité de la prise en charge des patients,
- De favoriser le parcours de soins de la population,
- D'améliorer l'articulation entre le 1er et le 2nd recours et le secteur hospitalier sur le territoire de la CPTS,
- De renforcer les liens avec les partenaires institutionnels,
- De former une communauté de santé attractive pour de nouvelles spécialités médicales et favoriser l'intégration des nouvelles générations de professionnels de santé,
- De mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité,
- De favoriser le travail de prévention et d'éducation pour la santé.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé dans une commune du territoire de la CPTS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les limites géographiques de la CPTS Plaine et Marais sont définies dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 - ADMISSION

L'association se compose de membres adhérents, répartis en deux collèges :

Le collège A, à voix délibérative :

- Professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 5

Les professionnels appartenant au collège A sont membres de droit dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils s'acquittent de la cotisation.

Les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique et exerçant dans une zone limitrophe ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS

Le collège B, à voix consultative :

- Professionnels de santé libéraux définie dans le règlement intérieur,
- Professionnels de santé retraités, salariés, ou inactifs
- Maisons de santé pluriprofessionnelles,
- Centres de Santé,
- Structures sanitaires, médico-sociales et sociales, et d'hébergement, y compris les structures hospitalières, le dispositif d'appui à la coordination départemental et les autres communautés professionnelles territoriales de santé,
- Services d'aides à domicile,
- Associations en lien avec la santé,
- Collectivités locales.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association peut s'adjoindre les compétences de toute personne qualifiée pour participer à ses travaux.

Article 7 – COTISATION

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd pour cause de :

- Défaut de paiement de la cotisation
- Démission
- Radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers
- Radiation de l'Ordre de rattachement
- Décès

TITRE 3 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de cinq membres minimums à quinze membres maximum, issu du collège A.

Au moins quatre professions de santé différentes doivent être représentées dont un médecin généraliste.

Le Conseil d'Administration est élu pour six ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier mandat, les membres du premier et second tiers sortant seront tirés au sort.

Article 10 – ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'association, puis informe les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige et actualise le règlement intérieur.

Il peut s'adjoindre de toutes commissions ou personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'informer tous les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Article 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de l'un des co-présidents, ou à la demande du quart de ses membres, envoyée par courrier électronique au moins quinze jours avant la date retenue.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président ou l'un des co-présidents, soient présents.

Chaque administrateur peut être muni d'un pouvoir pour représenter un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la décision sera soumise à un vote ultérieur.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le président ou l'un des co-présidents et le secrétaire, et tenus à disposition des membres adhérents au siège social de l'association.

Article 12 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein tous les deux ans un bureau, à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande, comportant au minimum :

- Un Président, ou deux co-présidents, et un ou deux vice-présidents s'il y a lieu,
- Un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Ces postes devront être attribués à au moins quatre professionnels de professions de santé différentes, dont un médecin généraliste.

Article 13 – ROLE DU BUREAU

Le président ou les co-présidents représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(s) peut(vent) ester en justice au nom de l'association.

Il(s) dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il(s) ordonne(nt) les dépenses avec le Trésorier.

Le président ou les co-présidents, ou le trésorier exécutent les dépenses, ils signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Il(s) peut(vent) s'entourer d'autant de conseillers que nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.

En cas d'impossibilité prolongée du président, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale, tel que défini à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre du collège A a une voix délibérative. Il peut être représenté par un autre adhérent du collège A via une procuration écrite qui sera remise au Président ou à l'un des co-présidents avant la séance. Chaque membre adhérent du collège A ne peut avoir plus de quatre procurations.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Président ou l'un des co-présidents.

Les demandes de convocation exprimées par le tiers au moins des membres à jour de ses cotisations doivent être notifiées au Conseil d'Administration par un courrier signé par tous les demandeurs qui sera envoyé par courrier électronique, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le président ou l'un des co-présidents et tenu à disposition des membres adhérents au siège social de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient annuellement, sur convocation du président ou de l'un des co-présidents, envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Assemblée Générale Ordinaire

Le quorum est constitué de la moitié des membres adhérents ayant une voix délibérative.

L'Assemblée générale Ordinaire statue à la majorité des votes exprimés par les membres adhérents ayant une voix délibérative présents ou représentés.

S'il le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie immédiatement si l'éventualité de sa nécessité a été indiquée lors de la convocation. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres adhérents ayant voix délibérative présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à bulletin secret si l'un des membres adhérents ayant voix délibérative le demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les deux ans son Conseil d'Administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour.

Elle approuve annuellement le rapport moral et financier.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des deux tiers des membres adhérents ayant voix délibérative présents ou représentés. En dehors de ces situations, la majorité simple s'imposera.

Le quorum est constitué de la moitié des membres adhérents ayant voix délibérative. S'il le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois suivants. Aucun quorum ne s'appliquera alors.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES, REMUNERATIONS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration, du bureau et des groupes de travail exerceront leur fonction à titre bénévole.

Ils pourront être indemnisés et rémunérés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur et

recevoir des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations dont le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera état, par bénéficiaire.

TITRE 4 – RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les ressources des activités de l'association,
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques,
- Toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaitre l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes de l'association tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable et soumis à l'approbation de l'Assemble Générale Ordinaire au plus tard dans les six mois de la date de clôture.

Il pourra être fait appel à un commissaire au compte.

La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier de l'association, après avis du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le détail de ce rapport sera disponible sur demande des membres de l'Assemblée Générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 20 – PATRIMOINE

L'association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom ; les membres de l'association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

TITRE 5 : DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une

association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

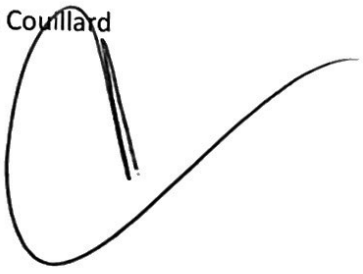
Article 22 – CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

Fait à La Tranche sur Mer, le 25 juin 2026

Le Co-Président,

Cyril Couillard



Le Trésorier,

Julie Lesage

